les fruits et légumes frais
Interfel

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
POMMES – CALIBRAGE AU POIDS
AVENANT N°1

Entre les organisations interprofessionnelles membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Les dispositions de l'accord interprofessionnel « Pommes – Calibrage au poids » en date du 7 janvier 2015 sont modifiées comme suit :

L'article VI de l'accord « Pommes – Calibrage au poids » est remplacé par le contenu suivant :

« Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par des collaborateurs d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.
Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de de non– conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent. »

ARTICLE II

Il n'est rien changé aux autres termes et conditions de l'accord interprofessionnel en date du 7 janvier 2015, dont les dispositions, non contraires à ce qui précèdent, restent applicables.

La modification de l'accord interprofessionnel « Pommes – Calibrage au poids » en date du 7 janvier 2015 prévue par le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Fait à Paris, le 26 octobre 2016

« Certifié exact »

Le Président,
Bruno DUPONT

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LEGUMES
19, rue de la Pépinière 75008 Paris - Tél. : (33) 01 49.49.15.15 - Fax : (33) 01 49.49.18.88
Organisme interprofessionnel reconnu par l'État. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976 –
N° TVA INTRACOMMUNAUTIARE FR 82 308 647 395 00042 / APE 9499Z
www.interfel.com – wwwlesfruitsetlegumesfrais.com – www.aprifel.com

les fruits et légumes frais
Interfel

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
POMMES – CALIBRAGE AU POIDS

Entre les organisations membres d'INTERFEL, il est convenu à l'unanimité, ce qui suit :

ARTICLE I :
Le présent accord a pour objet d'améliorer la qualité des pommes produites en France tout au long de la campagne de commercialisation pour les marchés français et étrangers.
Cet accord ne s'applique pas aux pommes destinées à la transformation industrielle.

ARTICLE II :
Le calibre des pommes est déterminé uniquement par le poids des fruits.

ARTICLE III :
Calibre minimal :
Le calibre minimum est de 90 g. Les fruits de plus petit calibre peuvent être acceptés si leur valeur Brix est égale ou supérieure à 10,5° et si leur calibre n'est pas inférieur à 70 g.

Calibrage :
Afin de garantir un calibre homogène, les pommes classées en catégorie Extra, I ou II, présentées en une ou plusieurs couches rangées, ainsi que les pommes classées en catégorie I rangées dans un même colis doivent respecter l'une des fourchettes de calibrage indiquées dans l'échelle de calibrage de la grille suivante :

FOURCHETTE DE CALIBRAGE
70 g / 85 g
80 g / 95 g
95 g / 115 g
115 g / 135 g
136 g / 165 g
150 g / 180 g
170 g / 200 g
190 g / 220 g
201 g / 240 g
230 g / 270 g
265 g / 305 g
301 g / 350 g
350 g / 400 g
A partir de 400 g : Les pommes d'un même colis doivent respecter une homogénéité de 50 g entre la plus légère et la plus lourde.

Les pommes classées en catégorie I présentées en vrac dans un même emballage (sachets, caisses vrac, bins, etc.) doivent respecter l'une des fourchettes de calibrage indiquées dans l'échelle de calibrage de la grille spécifique suivante :

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LEGUMES
19, rue de la Pépinière 75008 Paris - Tél. : (33) 01 49.49.15.15 - Fax : (33) 01 49.49.18.88
Organisme Interprofessionnel reconnu par l'État. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976 –
N° TVA INTRACOMMUNAUTIARE FR 82 308 647 395 00042 / APE 9499Z
www.interfel.com – wwwlesfruitsetlegumesfrais.com – www.aprifel.com

les fruits et légumes frais
Interfel

FOURCHETTE DE CALIBRAGE
80 g / 115 g
95 g / 130 g
115 g / 150 g
136 g / 200 g
190 g / 240 g
230 g / 300 g
301 g / 400 g
A partir de 400 g : Les pommes d'un même colis doivent respecter une homogénéité de 100 g entre la plus légère et la plus lourde.

Les pommes de catégories II présentées en vrac dans un même emballage ne sont pas tenues de respecter l'homogénéité de la grille de calibrage ci-dessus.

ARTICLE IV :
Tolérance :
Pour toutes les catégories: il est admis une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de fruits ne répondant pas aux exigences en matière de calibre. Cette tolérance ne peut pas être étendue aux fruits ayant un calibre inférieur de 10 g ou plus au poids minimal.

ARTICLE V :
Marquage :
Sur chaque colis, chaque préemballage et pour toutes les catégories, à l'exception des pommes de catégorie II présentées en vrac dans l'emballage, l'identification du calibre doit être uniquement indiquée par les poids minimal et maximal en gramme (g).
Sur chaque colis, chaque préemballage pour les pommes de catégorie II présentées en vrac dans l'emballage, l'indication du poids le plus petit en gramme (g) des fruits du colis suivi de la mention « et + » ou « et plus » est obligatoire.

ARTICLE IV :
Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation, sont effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

ARTICLE V :
Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2015. Il remplace à compter de cette date dans toutes ces dispositions l'accord interprofessionnel « Pomme - calibrage au poids » en date du 7 avril 2011 ainsi que son avenant en date du 18 avril 2012.
Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Economie un avenant suspendant ou modifiant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 7 janvier 2015

« Certifié exact »

Le Président,
Bruno DUPONT

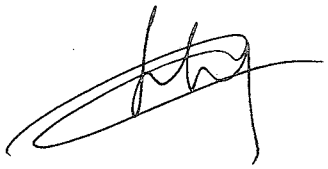
ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LEGUMES
19, rue de la Pépinière 75008 Paris - Tél. : (33) 01 49.49.15.15 - Fax : (33) 01 49.49.18.88
Organisme Interprofessionnel reconnu par l'État. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976 –
N° TVA INTRACOMMUNAUTIARE FR 82 308 647 395 00042 / APE 9499Z
www.interfel.com – wwwlesfruitsetlegumesfrais.com – www.aprifel.com

les fruits et légumes frais
Interfel

ASSOCIATIONS MEMBRES

Association Nationale des Expéditeurs et Exportateurs de Fruits et Légumes
ANEEFEL

Le Président



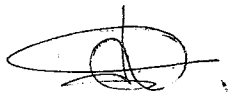
Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution
FCD

Le Délégué Général



Fédération Française de la Coopération Fruitière Légumière et Horticole
FELCOOP

Le Président



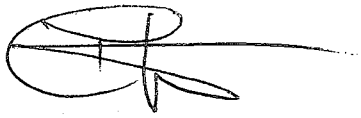
Fédération Nationale des Producteurs de Fruits
FNPF

Le Président



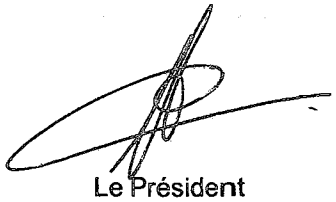
Gouvernance Économique des Fruits et Légumes
GEFeL

Le Président



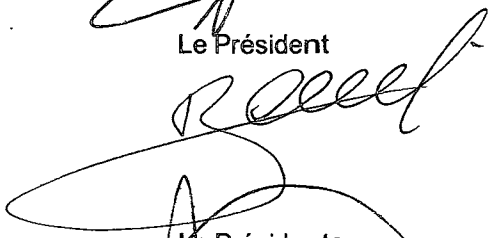
Fédération Nationale des Producteurs de Légumes
Légumes de France

Le Président



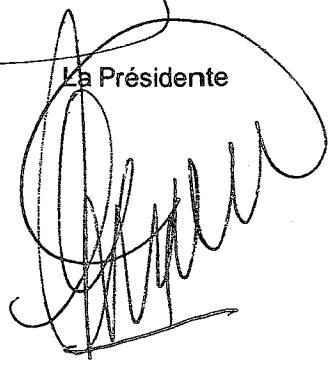
Union Nationale du Commerce de Gros en Fruits et Légumes
UNCGFL

Le Président



Union Nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits, Légumes et Primeurs
UNFD

La Présidente



ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LEGUMES
19, rue de la Pépinière 75008 Paris - Tél. : (33) 01 49.49.15.15 - Fax : (33) 01 49.49.18.88
Organisme Interprofessionnel reconnu par l'État. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976 –
N° TVA INTRACOMMUNAUTIARE FR 82 308 647 395 00042 / APE 9499Z
www.interfel.com – wwwlesfruitsetlegumesfrais.com – www.aprifel.com